

GE_GERICHTE ACPR/309/2024 vom 24. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_309_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/309/2024 du 24 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/309/2024 del 24 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante a complété son recours.

E. 2.1

Il est toutefois communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors

- 5/9 - P/227/2024 être complété ou corrigé ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 ; ACPR/291/2013 du 24 juin 2013 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385).

E. 2.2

Le fait que la recourante n'ait pas compris l'ordonnance querellée ou n'ait pas jugé nécessaire de consulter un avocat suffisamment tôt pour pouvoir la contester, ne constitue pas un motif valable permettant de compléter son recours. Partant, le complément expédié le 17 février 2024 est irrecevable. Cela étant, les conclusions du recours sont suffisamment claires.

E. 3

La recourante estime que c'est à tort que l'autorité précédente a retenu l'absence de prévention pénale suffisante contre la mise en cause des chefs de voies de fait et d'injures.

E. 3.1

À teneur des art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière,

on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

E. 3.2

Le ministère public rend également une ordonnance de non-entrée en matière en cas d'empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le

- 6/9 - P/227/2024 délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 3.3

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2).

E. 3.4

Se rend coupable d'injure quiconque qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, les deux délinquants ou l'un d'eux pourra être exempté de toute peine (art. 177 al. 3 CP).

E. 3.5

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 134 IV 189 consid. 1.2).

E. 3.6

Les infractions d'injures et de voies de fait se poursuivent sur plainte.

E. 4

En l'espèce, la recourante n'a déposé plainte en raison d'une altercation survenue avec B_____ au mois de février ou mars 2023 dans un magasin D_____ du canton que le 1er octobre 2023, de sorte que le délai de trois mois pour le faire, des chefs d'injures, voire de voies de fait (coup donné dans son téléphone), était alors échu. Il s'agit là d'un empêchement de procéder – que la Chambre de céans, qui dispose d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit, peut relever d'office – justifiant à lui seul le prononcé d'une

non-entrée en matière. L'ordonnance querellée sera confirmée par substitution de motifs. S'agissant de l'altercation ayant opposé ces deux femmes le 1er octobre 2023 à proximité de l'arrêt de tram E_____, et les ayant amenées à se présenter successivement dans le même poste de police, si leurs versions s'accordent sur le fait qu'une dispute est survenue, elles divergent sur le déroulement de celle-ci, sans qu'aucun élément de preuve objectif ne permette de privilégier une version plutôt qu'une autre. En particulier, toutes deux sont restées constantes dans leurs dénégations des faits reprochés – pour B_____: avoir approché la recourante, l'avoir griffée et insultée; et pour la recourante: avoir traité B_____ de "pute", " salope" et de "connasse", lui avoir arraché son collier qu'elle aurait volontairement jeté dans les égouts, lui avoir craché dessus et lui avoir donné deux coups à l'épaule droite, de sa main fermée.

- 7/9 - P/227/2024 S'agissant des constat et certificat médicaux qui ont été délivrés le 2 octobre 2023 à la recourante, ils permettent certes d'attester, le lendemain des faits, d'une dermabrasion présente sur son cou, compatible avec l'agression qu'elle dit avoir subie, et d'un arrêt de travail de deux jours. Cela étant, il ne peut être exclu que la recourante se soit blessée elle-même en allant au contact de la mise en cause ou que celle-ci ait agi défensivement. Il sied par ailleurs de replacer l'altercation dans son contexte, à savoir la rancœur que nourrit la recourante à l'égard de B_____ qui a noué une relation avec son ex-compagnon. C'est dans cette configuration que la recourante a admis devant la police avoir, depuis le début de l'année 2023, envoyé des messages à sa rivale la menaçant de se rendre sur son lieu de travail pour la diffamer, l'avoir traitée de malhonnête, d'hypocrite et de " salope". Dans ce contexte et en l'absence d'autre élément de preuve objectif, on ne voit pas quel acte d'enquête supplémentaire serait pertinent. En particulier et comme relevé par la recourante, le témoignage de C_____, bien qu'il ait été présent à un moment donné de l'altercation, serait dans tous les cas sujet à caution, compte tenu de ses liens avec la mise en cause. Enfin, une confrontation ne semble pas non plus probante, dès lors que la recourante et la mise en cause se sont déjà exprimées lors de leurs interrogatoires respectifs par la police et que tout porte à croire qu'elles maintiendraient leurs précédentes déclarations en cas de nouvelle audition. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que le Ministère public a rendu l'ordonnance querellée. Le fait que la recourante dise souffrir d'un traumatisme à la suite de cette altercation, qui date de plus de six mois, n'y change rien. Elle ne le démontre d'ailleurs pas et ne donne aucun détail sur la nécessité d'un quelconque suivi thérapeutique. Enfin, c'est à juste titre que le Ministère public a relevé que même en présence de soupçons suffisants de la commission par la mise en cause de ces deux infractions, pour rappel lors de la seule altercation du 1er octobre 2023, ces faits ne revêtaient pas un degré de gravité tel qu'il faille les sanctionner pénalement et justifieraient que le Ministère public renonce à poursuivre la mise en cause en vertu de l'art. 52 CP.

E. 5

Le recours, infondé, est rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.